

## Saison administrative 2019-20

### Textes réglementaires 2019-2020

Comme la saison dernière, les différents textes réglementaires sont présentés de manière distincte, afin de permettre un accès plus facile à chaque règlement.

Les nouveaux statuts et règlements ainsi que le Guide financier 2019-20 sont désormais disponibles [sur le site fédéral](#).

Tous les règlements sportifs des compétitions nationales sont désormais également disponibles.

### Opérations d'intersaison 2019 dans Gesthand

La saison administrative est ouverte depuis mardi 4 juin dans Gesthand.

Les formulaires réglementaires 2019-20 sont [en ligne sur le site fédéral](#). La note d'information sur l'intersaison 2019 (publiée dans le *HandInfos* n°1020 du 29 mai 2019) est également disponible sur la même page du site fédéral.

## Infos COC nationale

### Circulaires de fonctionnement des compétitions nationales 2019-20

Afin de respecter au mieux les règlements et dans un souci d'organisation pour tous et ce tout au long de la saison, la COC nationale invite les clubs à consulter régulièrement la circulaire de fonctionnement de la COC des championnats seniors & U18 et la circulaire spécifique de la Ligue Butagaz Énergie téléchargeables [ICI](#).

Ne figurent dans ces circulaires que quelques rappels réglementaires, qui ne dispensent bien sûr pas les clubs de consulter l'ensemble des règlements fédéraux.

## Agent sportif

### Examen 2019-20 pour obtenir la licence d'agent sportif de handball

Les dates de la prochaine session d'examen ont été arrêtées :

- 1<sup>re</sup> épreuve écrite (générale) : organisée par le CNOSF le lundi **18 novembre 2019**, après-midi, à la Maison des examens d'Île-de-France à Arcueil,
- 2<sup>e</sup> épreuve (spécifique handball) : organisée par la FFHandball **fin janvier ou début février 2020**. Seuls pourront se présenter à la 2<sup>e</sup> épreuve les candidats

admis à la 1<sup>re</sup> épreuve.

Les dossiers d'inscription devront être adressés à la FFHandball (1, rue Daniel Costantini, 94000 Créteil) **impérativement au plus tard le 9 septembre 2019 (date de réception à la FFHandball)**.

Le dossier d'inscription ainsi que les informations relatives à l'organisation de l'examen (notamment le programme des épreuves) sont disponibles auprès de la FFHandball ([c.mantel@ffhandball.net](mailto:c.mantel@ffhandball.net)).

Les frais d'examen, d'un montant de 600 € (six cents euros), devront être réglés par chèque lors du dépôt du dossier de candidature.

Cet examen est prévu et réglementé par :

- le code du sport, notamment ses articles L.222-7 à L. 222-22 et R. 222-10 à R. 222-18,
- le Règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball.

## Infos DTN

### Joueuses issues du parcours de l'excellence sportive (JIPES)

Au 17 août 2019, 932 statuts JIPES ont été attribués par le DTN aux joueuses ayant présenté des demandes. La liste mise à jour est publiée sur le site Internet de la LFH (<http://www.handlff.org/documents/>). Les statuts attribués sont saisis dans Gesthand (les derniers seront dès que les licences 2019-20 seront validées par les clubs).

Les règles applicables dans les compétitions officielles 2019-20 sont les suivantes :

- pour tous les clubs de LFH : 5 non-JIPES maximum autorisées sur une FDME (ou 6 si une joueuse néo-pro figure dans l'effectif),
- pour tous les clubs de D2F : 3 non-JIPES maximum autorisées sur une FDME.

La fiche de demande de statut JIPES est disponible auprès de [c.mantel@ffhandball.net](mailto:c.mantel@ffhandball.net).

## Infos FFHandball

### Transferts internationaux depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019

Comme chaque fin de saison, l'EHF a communiqué le tableau des catégories d'âge pour lesquelles des droits de formation (« compensation éducation ») peuvent être réclamés par le club et la fédération quittés :

1.7.96-30.6.97	1.7.97-30.6.98	1.7.98-30.6.99	1.7.99-30.6.00	1.7.00-30.6.01	1.7.01-30.6.02	1.7.02-30.6.03
12/13	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19
13/14	14/15	15/16	16/17	17/18	18/19	
14/15	15/16	16/17	17/18	18/19		
15/16	16/17	17/18	18/19			
16/17	17/18	18/19				
17/18	18/19					

En outre, l'EHF a informé la FFHandball qu'en raison de l'évolution du taux de change entre l'Euro et le Franc suisse, les montants des droits administratifs augmentaient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 :

#### Droits administratifs de transfert international (perçus par chaque fédération quittée et par l'EHF)

	jusqu'au 30/6/2019	depuis le 1/7/2019
Joueur sans contrat :	130 € x 2	133 € x 2
Joueur sous contrat :	1 300 € x 2	1 331 € x 2

#### Droits de formation en cas de transfert international d'un joueur de -23 ans sous contrat :

	jusqu'au 30/6/2019	depuis le 1/7/2019
Club quitté :	3 030 € par saison	3 106 € par saison
(si joueur sous contrat)		
Fédération nationale :	1 300 € par saison	1 331 € par saison
(si joueur international)		

**Il est expressément rappelé à tous les clubs proposant une licence à un joueur ayant précédemment joué à l'étranger (peu importe la saison concernée, le niveau de jeu du club et le statut du joueur), l'obligation d'engager une procédure de transfert international dans le logiciel Gesthand. A défaut, le joueur est interdit de toute compétition officielle en France et le club s'expose à une amende infligée par l'EHF ou l'IHF pouvant aller jusqu'à 10.000 €.**

Par ailleurs, dans l'hypothèse où un club français aurait connaissance qu'un de ces anciens joueurs évolue désormais à l'étranger sans avoir réalisé de transfert international, ledit club est invité à prévenir la FFHandball (Sandrine Décheneaux).

## Extraits PV

### Conseil d'administration du 19 août 2019

*Ont participé à la consultation :* Monique ANSQUER, Renaud BALDACCI, Béatrice BARBUSSE, Frédérique BARTHELEMY, Gilles BASQUIN, Pascal BAUDE, Jean-Luc BAUDET, Jacques BETTENFELD, Marie-Christine BIOJOUT, Julie BONAVENTURA, Sylvie BORROTTI, Joël DELPLANQUE, Christian DUME, Philippe DUMONT, Jean-Pierre FEUILLAN, Michel GODARD, Benoît HENRY, Pascale JEANNIN, Alain JOURDAN, Alain KOUBI, Florence LALUE, Sylvie LEVIGOUROUX, Nicolas MARAIS, Nadine MERCADIER, Jocelyne MOCKA-RENIER, Nodjiale MYARO, Jean-Marie NOEL, Stéphanie NTSAMA-AKOA, Claude PERRUCHET, Betty ROLLET, Claude SCARSI, Alain SMADJA, Arnaud VILLEDIEU, Brigitte VILLEPREUX.

Soit 34 votants (sur 47 membres). Le quorum prévu à l'article 15.2 des statuts de la FFHandball étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer.

Le bureau directeur fédéral du 5 juillet 2019 a validé les nouvelles modalités de paiement des arbitres par les clubs recevant, avec passage aux frais réels et dans le souci de simplifier les opérations de paiement réalisées par les clubs (une seule opération par club et par officiel, postérieurement à chaque rencontre).

Ces modalités sont intégrées aux règlements généraux de la FFHandball.

Compte tenu de l'urgence à finaliser le cadre réglementaire d'indemnisation des arbitres, afin de pouvoir informer tant les clubs que les arbitres avant le début de saison sportive (reprise des matchs officiels le 30 août – 1<sup>er</sup> septembre 2019), le bureau directeur a proposé au conseil d'administration fédéral d'adopter les modifications correspondantes en renonçant, à titre exceptionnel, à la consultation préalable des présidents de ligues et de comités dont l'avis est en principe requis pour les modifications réglementaires relevant de la compétence du conseil d'administration fédéral (article 9.5 du règlement intérieur fédéral).

La consultation du conseil d'administration fédéral par voie électronique s'est tenue du jeudi 8 août au dimanche 18 août inclus.

Sur les 34 votes valablement exprimés :

Question 1 : *Pour le présent vote, acceptez-vous, exceptionnellement et au regard de l'urgence, de ne pas procéder à la consultation des présidents de ligues et de comités ?*

Favorable : 31  
Défavorable : 3  
Abstention : 0

Question 2 : *Si oui, validez-vous les modifications des règlements généraux proposées par le bureau directeur concernant les modalités de paiement des arbitres et délégués ?*

Favorable : 33  
Défavorable : 1  
Abstention : 0

Le conseil d'administration adopte donc les modifications réglementaires proposées en annexe, avec application immédiate pour la saison 2019-20. Ces modifications entrent en vigueur à compter de leur publication au bulletin *HandInfos* du 20 août 2019.

## ANNEXE

Modifications des règlements généraux adoptées par le conseil d'administration fédéral

### 91 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARBITRAGE

[...]

#### 91.2 Principes généraux

[...]

#### 91.2.3 Indemnité et frais de déplacement

##### a) Principes

Chaque juge-arbitre et juge-délégué technique, juge-superviseur, accompagnateur de juge-arbitre jeune désigné par une structure arbitrale ou par un club, pour officier sur un match à droit, sauf règlement spécifique contraire, au versement d'une indemnité et à un remboursement de frais de déplacement.

Sauf règlement spécifique d'une ligue régionale ou d'un comité départemental, le nombre de kilomètres retenu pour le remboursement des frais de déplacement est égal à la distance du lieu du domicile de l'intéressé au lieu de la rencontre. En cas de litige, le kilométrage de référence sera établi à partir du site fédéral Go'Hand.

La situation des juges-superviseurs et accompagnateurs territoriaux est traitée dans les dispositions des présents règlements les concernant spécifiquement (respectivement articles 91.5 et 91.7).

La FFHandball et le secteur professionnel peuvent conjointement prendre des mesures particulières dans le cas où le juge-délégué technique doit effectuer un nombre important de kilomètres et de ce fait utiliser les transports en commun plutôt que son véhicule personnel.

##### b) Indemnités (hors LNH et LFH)

Pour toute rencontre d'un championnat ou compétition de niveau national, le club recevant règle une indemnité à chaque juge-arbitre et juge-délégué s'il y a lieu, désigné pour officier sur la rencontre. Le règlement de ces indemnités s'effectue au vu du même bordereau ou de la même feuille de remboursement que celle des frais de déplacement.

##### c) Frais de déplacement (hors LNH et LFH)

Pour toute rencontre d'un championnat ou compétition de niveau national, le club recevant rembourse les frais de déplacement au montant réellement engagé par chaque juge-arbitre désigné pour officier sur la rencontre et au juge-délégué s'il y a lieu.

Le remboursement s'effectue sur présentation par le juge (arbitre et délégué) d'un bordereau de remboursement, qui doit être réglé par le club recevant tel qu'il lui est présenté par le juge-arbitre.

##### d) Modalités de remboursement

– après le match le juge-arbitre et le juge-délégué s'il y a lieu, renseignent dans l'hand leur note de frais, comprenant ses coordonnées bancaires,

– pour tous les matchs disputés du vendredi au dimanche, chaque juge-arbitre, et juge-délégué s'il y a lieu, doivent envoyer par courriel au club recevant, au plus tard le mardi suivant à 23h59 (ou dans les 72h après le match si celui-ci s'est tenu entre le lundi et le jeudi) : l'ensemble des documents (note de frais signée, justificatifs de tous les frais, carte grise et attestation assurance si déplacement en voiture),

– le club recevant dispose de 48h à compter de la réception de chaque courriel (des juges-arbitres et du juge-délégué) pour demander des explications s'il constate des anomalies ou des documents manquants,

– le club recevant doit ensuite s'acquitter du paiement des frais (indemnités et frais de déplacement), par virement ou chèque bancaire, au plus dans les 8 jours francs (date à date) suivant le match sur lequel le juge-arbitre et le juge-délégué ont officié,

##### e) Mesure administrative en cas de non-paiement

Si un paiement n'est pas honoré par le club recevant alors qu'il dispose de tous les justificatifs nécessaires, le club fautif sera sanctionné de la mesure administrative automatique de match perdu par forfait prononcé par la COC nationale, après avis conforme du trésorier de la FFHandball et du vice-président de la FFHandball chargé de l'arbitrage.

En outre, la FFHandball se chargera de régler la somme due au juge-arbitre (juge-délégué)

##### f) Frais de déplacement et indemnités en LNH

Le régime applicable pour les compétitions organisées par la LNH est défini par la FFHandball en lien avec la LNH et les officiels concernés (juges-arbitres élites et pré-élites, juges-délégués), et fait l'objet de dispositions spécifiques annexées à dans le cadre de la convention de délégation conclue entre la FFHandball et la LNH.

e) Indemnité et frais de déplacement en LFH, D2F et N1M

Sauf texte spécifique contraire, pour une rencontre de LFH (championnat et coupe de la Ligue), D2F et N1M, le règlement des indemnités et frais de déplacement versés aux juges-arbitres et juges-délégués est effectué par la FFHandball, après appels de fonds auprès des clubs de chaque division.

Trois appels de fonds par prélèvement sont réalisés au cours de la saison. Le cas échéant, une régularisation est opérée en fin de saison.

En cas de rejet d'un prélèvement, la FFHandball notifie un avertissement par courriel, au club concerné ; celui-ci dispose alors de sept jours francs pour régulariser auprès de la FFHandball, par tout moyen de paiement dont il transmettra la preuve à la FFHandball (service comptabilité) dans le délai imparti.

À défaut de paiement dans les sept jours, une mesure administrative sera automatiquement appliquée par la commission d'organisation des compétitions nationale, à savoir le retrait de 5 points au classement du championnat de France concerné.

Dans l'hypothèse où le club n'aurait pas régularisé à la date de l'appel de fonds suivant, l'équipe sera automatiquement mise hors championnat pour la saison en cours.

#### f) Autres rencontres

Pour les rencontres de Coupes de France masculine et féminine, à l'exclusion des finales, le remboursement, qui inclut les frais de déplacement et l'indemnité, est versé directement par le club recevant au juge-arbitre sur présentation du bordereau de remboursement, qui doit être réglé par le club recevant tel qu'il lui est produit par le juge-arbitre.

#### g) Juge-arbitre défaillant

En cas de défaillance d'un ou des juges-arbitres désignés dans les championnats et compétitions de niveau national, à l'exception de la LNH et LFH, le ou les juge(s)-arbitre(s) qui officie(nt) en remplacement adresse(nt) sa (leur) note d'indemnité d'arbitrage à la FFHandball.

#### h) Match à rejouer

En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage (article 102 des présents règlements) dans les championnats et compétitions de niveau national, y compris en LNH et LFH, les frais d'arbitrage sont à la charge de la FFHandball.

En cas de match à rejouer pour un autre motif (article 101.1 des mêmes règlements), les frais d'arbitrage sont à la charge du club recevant et/ou du club visiteur suivant la décision de la commission compétente.

#### i) Barèmes

Pour les championnats ou compétitions de niveau national, les barèmes de remboursements des frais de déplacements et ceux des indemnités sont adoptés chaque année par l'assemblée générale fédérale et figurent dans le Guide financier.

Pour les championnats ou compétitions de niveau régional, départemental ou territorial, les barèmes de remboursements des frais de déplacement et ceux des indemnités, ainsi que les modalités de leur versement, sont adoptés chaque année par les assemblées générales des ligues et comités concernées. Toutefois les indemnités ne peuvent être supérieures à celles en vigueur pour le championnat de France de Nationale 3 masculin (compétitions masculines) ou Nationale 2 féminin (compétitions féminines).

#### j) Contestation

Toute contestation concernant le montant versé à de la note de frais établie par un juge-arbitre ou un juge-délégué technique ou un juge-spectateur au titre du remboursement des frais de déplacement et/ou de l'indemnité doit être portée à la connaissance du président de l'instance concernée, la FFHandball, dans les meilleurs délais Ligue ou Comité, par courrier électronique à partir de l'adresse standardisée du club.

#### 91.2.4 Charges sociales sur les sommes perçues

Les dispositions légales prévoient l'assujettissement aux charges sociales du régime général de la sécurité sociale de la totalité des sommes perçues par un juge-arbitre (hors remboursements de frais de déplacement) si leur montant global annuel dépasse 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article 241-3 du Code de la sécurité sociale.

Dans le cas où un juge-arbitre a perçu des sommes dont le montant global sur une année dépasse le plafond ainsi fixé, il doit sans délai en informer les services financiers de la structure dont il relève et lui communiquer l'ensemble des sommes perçues ainsi que l'identité des organismes les ayant versées. Lorsque le dépassement est lié à des sommes qu'elle n'a pas versées, la fédération peut se référer à l'article D. 241-17 du code de la sécurité sociale. Les juges-arbitres doivent tenir à jour un document recensant l'ensemble des sommes perçues avec l'identité des structures les ayant versées, pour chaque événement au titre de leur mission arbitrale. Ce document, établi pour une année civile, doit être conservé pendant trois ans et mis à disposition sur simple demande de obligatoirement transmis chaque saison à la fédération. Pour les officiels qui n'officent pas en tant que juges-arbitres, les dispositions applicables en la matière relèvent de l'arrêté du 27 juillet 1994 et des circulaires des 28 juillet 1994, 18 août 1994 et 23 janvier 1995.

#### 91.3 Le juge-arbitre

[...]

##### 91.3.3 Indemnité et frais de déplacement

###### a) Le bordereau

Un juge-arbitre désigné doit remettre dès son arrivée un bordereau réglementaire de remboursement au représentant du club recevant ou au juge-délégué technique s'il existe. Ce bordereau fédéral qui doit être signé par le juge-arbitre et par le représentant du club recevant, comporte deux exemplaires :

- le premier à conserver par le juge-arbitre,
- le deuxième à conserver par le club recevant.

En cas de demande de règlement erronée, le juge-arbitre est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé du montant du dépassement constaté par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

###### b) Modalités de règlement

Dans le cas d'une rencontre concernée par un règlement à effectuer par le club recevant, le règlement de la somme mentionnée au bordereau doit avoir eu lieu par chèque bancaire ou postal au plus tard quinze minutes avant le début du match.

Si un chèque remis en règlement à un juge-arbitre n'est pas honoré pour défaut de provision, le club recevant qui a émis ce chèque est sanctionné d'un retrait de 3 points au classement du championnat de France concerné, en outre l'instance compétente (FFHandball, ligue ou comité) règle la somme due au juge-arbitre, puis en facture le montant au club concerné. En cas d'absence de versement à un juge-arbitre de la somme prévue sur son bordereau avant le début du match, la rencontre est considérée comme perdue par forfait par le club à qui incombait le règlement (recevant), ce dernier étant en outre sanctionné d'une pénalité financière égale au montant des frais d'arbitrage et aux frais de déplacement de l'équipe visiteuse. Les juges-arbitres doivent mentionner toute absence de règlement sur la feuille de match, puis faire signer les deux responsables d'équipes et le juge-délégué.

Si un ou les deux officiels responsables d'équipes refusent de contresigner cette mention, les juges-arbitres doivent le préciser sur la feuille de match et adresser un rapport explicatif à l'instance qui les a désignés (FFHandball, ligue ou comité).

#### 91.4 Le juge-délégué

[...]

##### 91.4.5 Indemnité et frais de déplacement

###### a) La feuille de remboursement

Le juge-délégué (technique ou fédéral) désigné sur une rencontre organisée par la FFHandball doit remettre, dès son arrivée, la feuille réglementaire de remboursement, qui doit être dûment remplie et signée par lui, au

représentant du club recevant. Exception faite pour la LNH et la LFH où le juge-délégué adresse sa note de frais à la FFHandball.

Ce document est à conserver par le club recevant.

En cas de demande de règlement erronée, le juge-délégué est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté et le club concerné est remboursé par l'instance compétente après encaissement par cette dernière des sommes dues au titre de cette pénalité.

## b) Modalités de règlement

Le règlement de la somme mentionnée sur la feuille de remboursement doit avoir eu lieu par chèque avant le début du match. À défaut du versement au juge-délégué de la somme prévue sur la feuille de remboursement, les juges-arbitres doivent mentionner cette situation sur la feuille de match, faire signer les deux officiels responsables d'équipes et le juge-délégué, puis faire se dérouler la rencontre.

Si un ou les deux officiels responsables d'équipes refusent de contresigner cette mention, les juges-arbitres doivent le préciser sur la feuille de match et adresser un rapport explicatif à l'instance qui les a désignés (FFHandball, ligue ou comité).

## 91.5 Le juge-superviseur au niveau national

[...]

### 91.5.3 Indemnité et frais de déplacement

Le juge-superviseur transmet à l'instance qui l'a désigné la feuille réglementaire de remboursement dûment remplie et signée par lui, selon le barème prévu par le Guide financier.

En cas de demande de règlement erronée, le juge-superviseur est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté. Le juge-superviseur doit transmettre à l'instance qui l'a désigné un rapport sur le suivi de la prestation des juges-arbitres qu'il a réalisés.

## 91.6 Le juge-arbitre jeune

[...]

### 91.6.3 Indemnité et frais de déplacement

Il est admis le principe d'une indemnisation d'un juge-arbitre jeune à condition :

– qu'il ait assuré, sans indemnisation, les désignations qui entrent dans le cadre de son cursus de formation sur les intersecteurs, intercomités, interligues et interpôles,

– que la rencontre sur laquelle il est désigné entre dans une compétition sujette à des désignations officielles de juges-arbitres ou de binômes qui percevraient une indemnité.

Les dispositions concernant les juges-arbitres jeunes sont plus amplement décrites dans un document intitulé « Renouveau des élites en arbitrage » mis à jour annuellement.

En cas de contradiction entre ce document et les présentes dispositions, les présentes dispositions prévalent.

## 91.7 L'accompagnateur de juge-arbitre jeune

[...]

### 91.7.2.2 Indemnité et frais de déplacement

L'accompagnateur territorial de juges-arbitres jeunes transmet à l'instance qui l'a désigné la feuille réglementaire de remboursement dûment remplie et signée par lui, selon le barème prévu par le Guide financier.

En cas de demande de règlement erronée, l'accompagnateur de juges-arbitres jeunes est sanctionné d'une pénalité financière égale à deux fois le dépassement constaté.

[...]

## 100.1 Match arrêté

[...]

## 100.1.4

Sauf en cas de match perdu par pénalité par l'équipe visiteuse, les frais, dont les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, sont à la charge du club recevant.

Les frais à rembourser au club visiteur ne peuvent comprendre que :

1) les frais de transports sur facture. Le moyen de transport servant au calcul doit être le même que celui utilisé au match initial (car, SNCF, avion) ;

2) une indemnité de repas sur justificatif de facture, pour le nombre de personnes du club visiteur inscrites sur la feuille de match du match à terminer ou à rejouer, et dont le montant figure dans le Guide financier. L'indemnité de repas ne peut être justifiée que pour un déplacement supérieur à 150 Km aller ;

3) les frais d'arbitrage, dans les conditions définies par le g) de l'article 91.2.3 des présents règlements.